

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00343

Numéro SIREN : 409 402 054

Nom ou dénomination : A2 CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001331

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2021/001331

Dénomination : A2 CONCEPT
Adresse : 16 Allée Des Gâtines 28130 SAINT-PIAT
N° de gestion : 1996B00343
N° d'identification : 409402054
N° de dépôt : A2021/001331
Date du dépôt : 08/04/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 26/02/2021 AG



494399



494399

A2 CONCEPT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150.000,00 euros
Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles
SAINT-PIAT (Eure et Loir)

SIREN 409 402 054 - R.C.S. CHARTRES

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 26 FEVRIER 2021

* * *
*

L'an deux mil vingt et un,
Le vendredi vingt-six février à dix heures,

Les associés de la Société A2 CONCEPT, Société par actions simplifiée au capital de 150.000,00 euros, divisé en 6.000 actions, dont le siège social est fixé à SAINT-PIAT (Eure et Loir), Zone Artisanale des Petites Ruelles, identifiée sous le numéro SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque associé présent et par chaque mandataire d'associé représenté.

Monsieur Arnaud LESOURD, Président ès-qualités, préside l'Assemblée Générale.

Madame Christel LESOURD est désignée comme secrétaire du bureau.

La secrétaire déclare, en tant que de besoin, expressément accepter ses fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence.

Après l'avoir certifiée exacte avec la secrétaire du bureau, Monsieur Arnaud LESOURD, Président, constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts pour les décisions extraordinaires. Le nombre des associés présents et représentés ainsi que le nombre d'actions représentées figurent sur la feuille de présence.

Observation étant faite qu'à chaque action représentée, une voix se trouve attachée.

AL EL

Aucun problème de quorum n'étant rencontré, Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, déclare que l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- Rapport du Président,
- Transfert du siège social et du principal établissement de SAINT PIAT (28130), Zone artisanale des Petites Ruelles, à SAINT PIAT (28130), 16, allée des Gâtines ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, informe ensuite les associés qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée, outre la feuille de présence et les pièces qui y sont annexées, les documents suivants, savoir :

- . Le dossier juridique de la Société A2 CONCEPT ;
- . Une copie des statuts à jour de la Société A2 CONCEPT ;
- . Le rapport du Président ;
- . La liste des associés ;
- . Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- . Et, plus généralement, les documents sur lesquels ont porté les droits d'information et de communication des associés, tels que ces droits sont actuellement définis par la législation sur les sociétés commerciales.

Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, donne ensuite lecture du rapport du Président.

Cette lecture achevée, Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout associé qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues, et personne ne demandant plus la parole,

Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

= RESOLUTIONS =

Première résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, les informations, explications et précisions complémentaires fournies verbalement au cours de la discussion par Monsieur Arnaud LESOURD, Président de la Société A2 CONCEPT,

AL CL

Décide de transférer le siège social et le principal établissement de la Société A2 CONCEPT, de SAINT PIAT (28130), Zone artisanale des Petites Ruelles, à SAINT PIAT (28130), 16, allée des Gâtines, et ce, à compter de ce jour, 26 février 2021 ;

Confirme que la Société A2 CONCEPT ne conserve aucun établissement à SAINT PIAT (28130), Zone artisanale des Petites Ruelles.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT PIAT (28130), 16, allée des Gâtines, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité, inscription modificative ou autres prescrites par la loi.

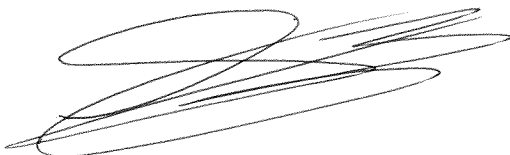
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Monsieur Arnaud LESOURD

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

La Secrétaire
Madame Christel LESOURD

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller, more fluid strokes below.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2021/001331

Dénomination : A2 CONCEPT
Adresse : 16 Allée Des Gâtines 28130 SAINT-PIAT
N° de gestion : 1996B00343
N° d'identification : 409402054
N° de dépôt : A2021/001331
Date du dépôt : 08/04/2021
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



494398

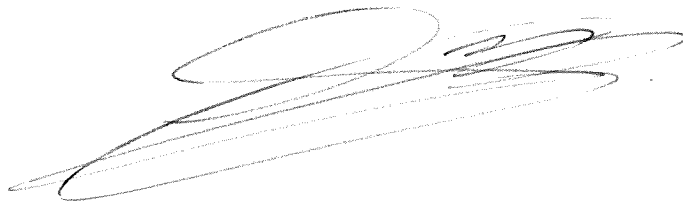
A2 CONCEPT
Société par actions simplifiée
Au capital de 150.000,00 Euros
Siège social : 16, Allée des Gâtines
28130 SAINT-PIAT
SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES

STATUTS MIS A JOUR

(suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 26 février 2021)

*Copie certifiée conforme
par le Représentant légal.*

Le Président
Monsieur Arnaud LESOURD



A2 CONCEPT
Société par action simplifiée
Au capital de 150.000,00 euros
Siège social : 16, Allée des Gâtines
SAINT-PIAT (Eure et Loir)
SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

La Société A2 CONCEPT a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à EPERNON (Eure et Loir) du 10 octobre 1996, enregistré à CHARTRES NORD Recette Principale des Impôts le 17 octobre 1996 – Folio 61 – Bordereau Journalier 143-2, aux droits de 75,00 € (500,00 francs).

La Société a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2004 et ce, à compter du 2 juillet 2004.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment adopté le texte des statuts de la Société A2 CONCEPT sous sa nouvelle forme juridique de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.).

La Société A2 CONCEPT est depuis le 2 juillet 2004 une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

A2 CONCEPT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations,

L'étude, la création, la conception, la fabrication, le montage, la vente et la location de tout stand publicitaire ou d'exposition, et plus généralement de tout article ou produit publicitaire.

Toutes études, créations, conceptions, réalisations, activités et prestations de services ainsi que tous travaux se rapportant directement ou indirectement, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature - sans exception.

Toutes activités, opérations, services et prestations de services en matière d'architecture intérieure, en matière de travaux de " second oeuvre " ainsi qu'en matière de suivi et de coordination de travaux effectués dans des immeubles ou locaux de toute nature.

Le négoce, la fourniture, la pose, l'installation, etc.. de tous articles, produits, matériaux, équipements, fournitures, accessoires, supports, objets mobiliers, etc.. se rapportant, directement ou indirectement, aux activités exercées par la Société et, notamment, aux activités relatives à la conception de stands, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de celui de la présente société et ce, par tous moyens.

L'acquisition et la vente, par voie d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, etc..., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux.

La création d'agences commerciales pour le bon développement des affaires sociales.

L'étude, la recherche, la mise au point et le dépôt de toutes techniques, procédés, systèmes, brevets, etc... leur développement et leur exploitation sous toutes formes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société reste fixé à SAINT PIAT (28130) 16, allée des Gâtines, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société expirera le 22 octobre 2095 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, soit 7.622,45 Euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 120.000 francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 170.000 francs, soit 25.916,33 Euros, puis d'une somme de 1.283,67 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, pour être porté à 27.200 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze mille trois cents euros (15.300,00 €) par incorporation de réserves et porté de la somme de vingt sept mille deux cents euros (27.200,00 €) à la somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42.500,00 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de cent sept mille cinq cents euros (107.500,00 €) par incorporation de réserves et porté de la somme de quarante deux mille cinq cents euros (42.500,00 €) à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de VINGT CINQ EUROS (25,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sous forme notamment de donations, est également libre entre actionnaires ou au profit de personnes simplement usufruitières ou nues-propriétaires d'actions. Elle est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, ou nantissement au profit de tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc ...) seront soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31 des présents statuts ou d'une décision de l'actionnaire unique, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou du Groupe,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés ou d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires,

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 85 ans.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire de son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - **AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dirigeants partagent avec le Président la gestion et l'administration de la Société et disposent de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les dirigeants ne sont pas habilités à représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exclusion de celles qui ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- nomination des Dirigeants, décisions relatives à leur rémunération et à leur révocation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et le Président,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion,
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président .

Article 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, 7 jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 23 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 24 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - **PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES** **REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - PROCES** **-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Article 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 29 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé émanant de tous les associés.

Article 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts.

Celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause n'étant pas prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Article 32 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comprendre qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés aux conditions fixées à l'article 31 des statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.